

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2017181CS0210**

**Comité Syndical du 30 juin 2017**

**Date de convocation : 20 juin 2017**

**Date d'affichage : 3 juillet 2017**

**OBJET : Convention constitutive d'une entente entre les 13 syndicats d'énergies de la Nouvelle Aquitaine.**

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Madame Sylviane BUTON, secrétaire, Monsieur Jean-François DUVERGNE a été désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	43
Nombre de procurations au moment du vote : .....	8

**Le Président**

**Expose :**

- Que dans le cadre de la mise en place de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine (point précédent à l'ordre du jour), les treize Présidents des Syndicats d'Énergie de la région ont décidé la création d'une entente pour que cette synergie renforce l'action solidaire des treize syndicats la constituant.

- Qu'à cette fin, un « TERRITOIRE D'ÉNERGIE NOUVELLE AQUITAINE » avec un logo commun sera créé :



- Que le statut du « territoire d'Énergie Nouvelle Aquitaine » est celui de l'entente comme prévu aux articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, en particulier, que des syndicats peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs syndicats respectifs.
- Que l'entente interdépartementale permettra aux Syndicats Départementaux de débattre de questions d'intérêt commun et de s'organiser en conférence d'exécutifs **sans avoir à créer une structure supplémentaire et donc sans frais de fonctionnement**, chaque syndicat conservant ses prérogatives et pouvoir de décision sur chacune des thématiques traitées dans le cadre de ladite Entente.
- Que l'entente sera constituée d'une conférence des treize Présidents et d'un Comité Technique formé par les Directeurs Généraux des treize syndicats.
- Que l'entente interdépartementale, constituée par les collectivités membres, a pour objet de s'intéresser aux différents aspects relatifs aux services publics de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie, le contrôle des concessions...
- Que son champ d'action peut couvrir, aussi, les compétences facultatives et services exercés par chacun des syndicats membres : éclairage public, FTTH, groupement d'achats, bornes de recharge pour véhicules électriques, Smart-Grid ...
- Que la convention, jointe à l'ordre du jour, a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Entente.
- Que la convention est la suivante :



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE ENTRE  
LES SYNDICATS D'ÉNERGIES  
DE LA NOUVELLE AQUITAINE**



## **PRÉAMBULE :**

Depuis plusieurs années, les 13 syndicats d'énergies de la région Nouvelle Aquitaine ont pris l'habitude d'échanger sur des thématiques énergétiques dans leurs régions respectives. Le caractère informel des relations introduites, a permis la mise en œuvre d'actions communes en fonction d'intérêts partagés entre certaines Autorités Organisatrices de la distribution d'Energie AODE :

- Groupements de commandes interdépartementaux,
- Travail collaboratif pour le déploiement des bornes à recharges électrique
- Echanges d'expériences renforcés et communication

Cette liste d'actions non exhaustive, témoigne de l'existence d'orientations communes entre les AODE qui prennent un nouveau relief avec la loi sur la Transition Énergétique ( TE) et loi NOTRe.

**Le regroupement des 3 anciennes régions Limousin, Poitou-Charentes et Aquitaine au sein de la région Nouvelle Aquitaine** renforce l'intérêt d'une coopération des syndicats d'énergie. Par ailleurs, la nouvelle Région, chef de file en matière d'énergie et de climat, souhaite développer des actions partenariales avec les AODE sur la base d'une représentativité simplifiée et unifiée.

La loi NOTRe prévoit, en effet, que la région soit chargée d'élaborer un schéma d'aménagement et de développement des territoires ( SRADDET), dans lequel, seront fixés les orientations et les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables.

Les AODE ne sont pas associées de droit à l'élaboration de ces schémas dont le plan d'actions s'imposera à tous les acteurs de l'énergie. Toutefois, reconnaissant le rôle essentiel des syndicats d'énergie sur son territoire, la Région a délibéré le 10 avril 2017 en faveur d'un partenariat fort avec ceux-ci. La convention de partenariat proposée garantira une bonne gouvernance dans la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire. Elle a pour objectif de préciser la mise en œuvre des objectifs de transition énergétique autour de trois axes prioritaires :

- Planification de la qualité des réseaux afin d'intégrer le développement des énergies renouvelables, et contribuer au développement de l'économie locale.
- Déclinaison et mise en œuvre de la politique énergétique régionale : participation au volet Energie du SRADDET, à la rénovation énergétique des bâtiments.
- Soutien à l'innovation au travers notamment le développement des smart grids et des solutions de stockage.

De plus, la Loi TE promulguée le 17 Aout 2015 incite fortement les AODE à créer des commissions consultatives paritaires dont les missions sont de coordonner l'action de ses membres (l'AODE et les communautés de communes à fiscalité propre du département concerné) dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement sur les réseaux et de faciliter l'échange de données entre les AODE et les établissements publics de coopération intercommunale membres. Ces commissions sont placées sous la présidence du Président du Syndicat d'Energies.

La création de cette commission permet notamment au syndicat d'assurer, à la demande et pour le compte des EPCI à fiscalité propre, les Plans Climat Air Energie des Territoires (PCAET), ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et le développement des investissements d'avenir dans les énergies renouvelables. Un membre de la commission est, par ailleurs, associé à la conférence NOME départementale.

Ces nouvelles missions garantiront de même dans la durée les initiatives locales.

**La gouvernance de la distribution publique d'électricité** entre dans une phase de profonde mutation qu'il convient de suivre attentivement pour garantir l'équilibre et l'équité de traitement entre territoires urbains et ruraux.

Le renouvellement prochain des Contrats de Concession issu du futur modèle de contrat de concession en cours d'élaboration pour certaines AODE devrait substantiellement modifier le rôle et les missions du concédant concerné et du concessionnaire, qui devront l'un et l'autre tenir compte de ressources financières revisitées par le législateur (TURPE, FACE, redevances, taxes ...)

La Loi de Transition Energétiques pour une croissance verte, prévoit la création d'un Comité du système Electrique, chargée de contrôler les investissements consentis sur les territoires, et modifie les règles de calcul du TURPE dorénavant fondé sur des critères plus économiques que comptables. L'incidence de ces mesures, sur l'amélioration des réseaux et son financement, suppose de renforcer la coopération entre l'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité) et son gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment, à travers le PCDMR (Programme Commun de Développement et de Modernisation des Réseaux) ainsi que les futurs schémas directeurs d'investissements.

L'organisation territoriale d'ENEDIS, dorénavant calée sur celle de la région Nouvelle Aquitaine, invite enfin les AODE à rechercher de nouvelles formes d'harmonisation à la fois technique, opérationnelle et financière.

**Forts de ce constat global qui marque une évolution profonde du paysage énergétique français et régional, convaincus de la nécessité de renforcer leurs échanges pour garantir aux communes et EPCI membres de chacun des syndicats départementaux, un service public de l'énergie de qualité et adapté aux enjeux de nos territoires, les treize Présidents des Syndicats d'Énergie de la région Nouvelle Aquitaine ont décidé la création d'une entente pour que cette synergie renforce l'action solidaire des treize syndicats la constituant.**

La présente convention constitutive est conclue entre :

- Le Syndicat départemental des Deux Sèvres, représenté par M. Jacques BROSSARD ;
- Le Syndicat départemental de la Charente, représenté par M. Jean-Michel BOLVIN ;
- Le Syndicat départemental de la Charente-Maritime, représenté par M. Daniel LAURENT ;
- Le Syndicat départemental de la Corrèze, représenté par M. Christian DUMOND ;
- Le Syndicat départemental de la Creuse, représenté par M. André MAVIGNER ;
- Le Syndicat départemental de la Diège, représenté par M. Pierre CHEVALIER ;
- Le Syndicat départemental de la Dordogne, représenté par M. Philippe DUCENE ;
- Le Syndicat départemental de la Gironde, représenté par M. Xavier PINTAT ;
- Le Syndicat départemental de la Haute-Vienne, représenté par M. Georges DARGENTOLLE ;
- Le Syndicat départemental des Landes, représenté par M. Arnaud PINATEL ;
- Le Syndicat départemental du Lot-et-Garonne, représenté par M. Jean GALLARDO ;
- Le Syndicat départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Mme Denise SAINT-PÉ ;
- Le Syndicat départemental de la Vienne, représenté par Mme Nicole MERLE ;

Les treize syndicats sont collectivement dénommés ci-après «collectivités membres»

## **ARTICLE 1 – CRÉATION DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE NOUVELLE AQUITAINE**

Les collectivités membres décident la création du « TERRITOIRE D'ÉNERGIE NOUVELLE-AQUITAINE »

Le statut du « territoire d'Énergie Nouvelle-Aquitaine » est celui de l'entente comme prévu aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, en particulier, que des syndicats peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs syndicats respectifs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Entente.

L'Entente interdépartementale permet aux syndicats de débattre de questions d'intérêt commun et de s'organiser en conférence d'exécutifs sans avoir à créer une structure supplémentaire, donnant lieu à des frais de fonctionnement, chaque syndicat conservant ses prérogatives et pouvoir de décision sur chacune des thématiques traitées dans le cadre de ladite Entente.

L'Entente est constituée d'une conférence des Syndicats membres et d'un Comité Technique formé par les Directrices et directeurs Généraux des mêmes Syndicats membres.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ENTENTE**

L'Entente interdépartementale, constituée par les collectivités membres, a pour objet de s'intéresser aux différents aspects relatifs aux services publics de la distribution d'énergie, notamment le contrôle des concessions, ainsi qu'à la Transition Énergétique recouvrant notamment la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie...

Son champ d'action peut couvrir, aussi, les compétences facultatives et services exercés par chacun des syndicats membres : éclairage public, desserte en fibre optique, groupement d'achats, bornes de recharge pour véhicules électriques, Smart-grid ...

Dans ce cadre, l'Entente peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et d'être chargée de toute initiative dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies...),
- Propositions communes pour le développement et d'amélioration du service public de l'énergie et la qualité de fournitures des énergies,
- Réflexion sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie,
- Réflexion sur l'animation des commissions consultatives paritaires et le rôle des AODE dans l'élaboration des PCAET
- Actions partagées dans leurs différents domaines de compétences et d'intervention.

Dans ces conditions, le Territoire d'Énergie Nouvelle-Aquitaine constitue un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique énergétique : Région, ADEME, gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, collectivités territoriales, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie ...

Il peut être amené à organiser la participation des membres du Territoire d'Énergie Nouvelle-Aquitaine à des Congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événements de communication ou médiatiques.

Les Collectivités membres peuvent, également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commun conformes aux objectifs de l'entente.

Enfin, le Territoire d'Énergie Nouvelle-Aquitaine peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun aux sens des dispositions du CGCT.

## **ARTICLE 3 – CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

### **3-1 Mise en place de la Conférence**

Les collectivités membres, conviennent de la mise en place d'une Conférence, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité membre nomme, conformément à l'article précité et au sein de son propre Comité, une commission spéciale composée de trois membres dont le Président en exercice.

### **3-2 Présidence et Vice-Présidences de la Conférence du Territoire d'Énergie Nouvelle Aquitaine**

La Conférence élit un(e) Président(e) parmi les Présidentes et Présidents des syndicats membres pour une durée de deux ans. La Présidence tournera entre les collectivités membres.

La Conférence élit également un vice-président(e) pour une durée de deux ans. Le mandat de Vice-Président(e) peut être renouvelable. Leur mandat s'éteint lorsque cesse leur mandat au sein de leur syndicat d'appartenance.

Le/la président(e) et le/la vice-président(e) élus représenteront l'entente aux instances de la Région notamment.

Chaque membre peut présenter un mandat et voter pour un autre membre absent.

### **3-3 Modalités de fonctionnement de la Conférence**

Le/la Président(e), ou en cas d'empêchement, le/la vice-président(e) élu, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des Présidents d'une des collectivités membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les directions générales des collectivités membres peuvent être présentes à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut créer des commissions internes ou groupes de travail, chargés d'étudier un ou plusieurs sujets entrant dans le cadre de travaux de l'entente.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité au sein de la Conférence et ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des collectivités membres.



## **ARTICLE 4 – LE COMITÉ TECHNIQUE**

Constitué des Directrices et directeurs Généraux des syndicats et des collaborateurs qu'ils auront désignés, le Comité Technique permanent a pour objet de préparer les débats de la Conférence des Présidents auxquels ils participeront.

Les Présidents peuvent assister à ces réunions s'ils le jugent nécessaire.

Le Comité Technique se réunit au moins une fois l'année. Les réunions sont à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres.

Le Comité Technique pourra désigner, en tant que de besoin, son représentant dans les instances nationales ou régionales qui sollicitent l'expertise technique d'un des syndicats sur une thématique partagée.

## **ARTICLE 5 – SIÈGE DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE NOUVELLE AQUITAINE**

Le siège du Territoire d'Énergie Nouvelle Aquitaine est fixé au siège de la Collectivité membre dont est issu le Président de l'Entente et pour la durée de son mandat.

## **ARTICLE 6 – SECRÉTAIRE DU TERRITOIRE ÉNERGIE NOUVELLE AQUITAINE**

Le secrétaire du Territoire d'Énergie Nouvelle Aquitaine est assuré par les services de la Collectivité membre dont est issu le Président de l'Entente et pour la durée de son mandat.

## **ARTICLE 7 – DURÉE, RÉVISION, ABROGATION ET RÉSILIATION**

### **7-1 Durée de la présente convention**

La présente convention est signée pour une durée indéterminée.

Lors du renouvellement des organes délibérants des collectivités membres, la présidence reste assurée par le Président de la collectivité membre qui assure la présidence du Territoire d'Énergie Nouvelle-Aquitaine pour l'année en cours.

### **7-2 Révision ou abrogation de la présente convention par accord entre les parties**

La convention pourra, le cas échéant, être révisée ou modifiée à tout moment, par avenant conclu après délibération concordantes de chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

### **7-3 Résiliation unilatérales de la présente convention**

Chaque membre du Territoire d'Énergie Nouvelle-Aquitaine pourra, par délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à la présente entente. Cette décision doit être notifiée à chacun des autres membres au moins six mois avant la date d'effet souhaitée pour la présente résiliation.

Dans ce cas, les décisions prises en commun, préalablement à la dénonciation de la convention, courront jusqu'à leur terme et engageront les membres.

## **ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à la date de signature

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à la médiation de la FNCCR, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Fait à \_\_\_\_\_, en exemplaires originaux

Le

**Le Président du SDEG 16**

**Le Président du SDEER 17**

M. BOLVIN Jean-Michel

M. LAURENT Daniel

**Le Président de la FDEE 19**

**Le Président de la DIEGE**

**Le Président du SDEC**

M. DUMOND Christian

M. CHEVALIER Pierre

M. MAVIGNER André

**Le Président du SDE 24**

**Le Président du SDEEG**

**Le Président du SYDEC 40**

M. DUCENNE Pierre

M. PINTAT Xavier

M. PINATEL Arnaud

**Le Président du SDEE 47**

**La Présidente du SDEPA**

**Le Président du SIEDS**

M. GALLARDO Jean

Mme SAINT PE Denise

M. BROSSARD Jacques

**La Présidente du SYNDICAT  
ENERGIES VIENNE**

**Le Président du SEHV**

Mme MERLE Nicole

M. DARGENTOLLE Georges

**Le Président précise** qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable :

- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive d'une entente entre les 13 syndicats d'énergies
- De donner pouvoir au Président pour exécuter la délibération
- De donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**51 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive d'une entente entre les 13 syndicats d'énergies
- **Donne** pouvoir au Président pour exécuter la délibération
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.